



n° 255
26 octobre
2018

Pages 6479
à 6538

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	6482
Délibération n° 2018-10-15-5-2 : Désignation de deux représentants des usagers à la commission des moyens.....	6482
ARRÊTÉS.....	6482
Arrêté n° 2018-448 du 23 octobre 2018 portant organisation des élections pour le renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018.....	6482
Arrêté n° 2018-449 du 22 octobre 2018 portant organisation des élections pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion (scrutin du 4 décembre 2018).....	6500
Arrêté n° 2018-460 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire.....	6522
Arrêté n° 2018-461 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement.....	6524
Arrêté n° 2018-462 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées.....	6526
Arrêté n° 2018-463 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres.....	6528
Arrêté n° 2018-464 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention métiers du tourisme et des loisirs.....	6529
Arrêté n° 2018-465 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention cartographie, topographie et systèmes d'information géographique.....	6529
Arrêté n° 2018-466 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours direction de projets ou établissements culturels.....	6530
Arrêté n° 2018-467 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours e-Tourisme.....	6531
Arrêté n° 2018-468 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours direction de projets audiovisuels et numériques.....	6531
Arrêté n° 2018-469 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales.....	6532
Arrêté n° 2018-470 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention management et commerce international.....	6533
Arrêté n° 2018-471 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de diplôme d'université histoire de l'art et archéologie.....	6533
Arrêté n° 2018-472 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire d'études françaises – DUEF A2.....	6534
Arrêté n° 2018-500 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire d'études françaises – DUEF B1.....	6535

Arrêté n° 2018-501 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire d'études françaises - DUEF B2.....	6535
Arrêté n° 2018-502 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire d'études françaises - DUEF C1.....	6536
Arrêté n° 2018-524 du 12 octobre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales étudiantes habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de la Rochelle. .	6536
Arrêté n° 2018-531 du 15 octobre 2018 portant attribution de prix par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.....	6537
Arrêté n° 2018-547 du 24 octobre 2018 portant nomination aux fonctions de chargé de mission « relations Lycées-Université et réussite étudiante (Bac -3 Bac +3) » (Patrick ANCEL).....	6538

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

Délibération n° 2018-10-15-5-2 : Désignation de deux représentants des usagers à la commission des moyens

Séance du 15 octobre 2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DÉSIGNE, parmi les élus usagers du conseil d'administration, Madame Sara STAUDER et Monsieur William ANGELINI, représentants usagers au sein de la commission des moyens de l'Université de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 15 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2018-448 du 23 octobre 2018 portant organisation des élections pour le renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants,

Vu les statuts de l'université, notamment son article 3,

Vu les statuts de la Faculté de Droit, de science politique et de gestion modifiés par délibération du conseil d'administration (délibération n° 2017-11-06-4-1), notamment son article 6-1,

Vu la fin des mandats en cours prévue le 5 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science politique et de Gestion aura lieu le **mardi 4 décembre 2018 de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des usagers. La durée du mandat des élus est de deux ans.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir dans le **collège des usagers**, lequel est réparti en deux sections :

- > **2 sièges** (2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants) pour le **département de gestion – Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Rochelle,**
- > **2 sièges** (2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants) pour le **département Droit et Science Politique,**

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au suffrage direct : au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Article 4 : Composition du collège électoral

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

Les listes électorales sont affichées et consultables à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin. La liste électorale sera affichée au plus tard le **mardi 13 novembre 2018**.

Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom de famille.

Chaque usager, ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Ainsi, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente) font, dès lors qu'ils en ont fait la demande, partie du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ; ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Article 6-1 : Usagers inscrits d'office sur la liste électorale :

Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur la liste électorale :

- > les personnes régulièrement inscrites à l'université de La Rochelle en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés au sein de la Faculté de Droit, de Science politique et de Gestion et ayant la qualité d'étudiants du département de gestion – IAE de La Rochelle ou du département Droit et Science Politique ; les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (sont notamment concernés les étudiants de l'université de La Rochelle suivant la préparation aux diplômes d'université) ;
- > les étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation sous réserve qu'ils soient inscrits à l'université de La Rochelle ;

- > les auditeurs ;
- > les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- > les doctorants contractuels, inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente) ou qui remplissent les conditions pour être électeurs dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence c'est-à-dire au moins 42 h de cours magistral ou 64 h de travaux pratiques ou dirigés) mais qui n'ont pas fait la demande d'inscription sur la liste électorale du collège B.

Article 6-2 : Usagers inscrits à leur demande sur la liste électorale :

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur la liste électorale :

Les auditeurs sont électeurs dans le collège des usagers sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

La demande d'inscription doit avoir été faite à l'aide du formulaire (annexe 5) au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander au bureau des élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (Cf. *annexe 5*).

Cette demande d'inscription sera accompagnée de la photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

jusqu'au mercredi 28 novembre 2018 inclus

doyen.droit@univ-lr.fr

Article 8 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (*annexe 5* disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur les listes électorales peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable afin de permettre à l'administration d'effectuer les vérifications nécessaires.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de rectification (*annexe 5*) sont formulées auprès du cabinet du Doyen. Le président de l'université de La Rochelle statue sur ces réclamations.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif permettant d'apprécier la qualité d'électeur. Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
doyen.droit@univ-lr.fr

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de rectification sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes doivent être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité. Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 9 : Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du Code de l'éducation)

- > Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- > Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- > Les listes comprennent un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir** (soit en l'espèce, 4 candidats au maximum) afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.
- > Les listes peuvent être **incomplètes** dès lors qu'elles :
 - comportent un nombre de candidats **au moins égal à la moitié du nombre des sièges** de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En l'espèce, deux candidats au minimum.
 - sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D. 719-23 du Code de l'éducation).

Article 10 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates et conditions que le dépôt des listes ; elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus

tard le **lundi 19 novembre 2018 à 16 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

**Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
jusqu'au lundi 19 novembre 2018 à 16 h**

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « **doyen.droit@univ-lr.fr** » au plus tard le **lundi 19 novembre 2018 à 16 h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées en même temps que les listes de candidats, soit à compter du vendredi 23 novembre 2018, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique des usagers attribuée par l'université.

Article 11 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est **obligatoire** (art. D. 719-22 du Code de l'éducation).

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Tout dépôt de candidature (quel que soit le nombre de candidats sur la liste) **comporte la remise des documents suivants :**

- > le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*).
- > les déclarations individuelles de candidature datées et signées par chaque candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), avec en pièce jointe pour chaque candidat une copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut une pièce d'identité et un certificat de scolarité,
- > la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires communiqués en annexes (*annexes 3 et 4*).

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du Code de l'éducation).

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le

courrier doit être parvenu au plus tard le **lundi 19 novembre 2018 à 16 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

**Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
jusqu'au lundi 19 novembre 2018 à 16 h**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux personnes habilitées à déposer la liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'université. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'université qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec Madame Nathalie Cadilhac-Gallerent, responsable administrative et financière de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion pour déposer la liste.

Article 12 : Vérification des candidatures

Le président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat (art. D. 719-18 du Code de l'éducation), il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée et avant la date limite de dépôt des candidatures. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

NB :

Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable (c'est-à-dire à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue), afin de permettre au président de l'université de proposer le remplacement des candidats inéligibles.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées dans le présent article sont irrecevables.

Article 13 : Affichage des candidatures

Les candidatures enregistrées sont affichées à compter **du vendredi 23 novembre 2018**.

Article 14 : Campagne électorale (art. D. 719-25 et D. 719-27 du Code de l'éducation)

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine à la date du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Le doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant la durée du scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Communication orale

Les interventions orales au sein de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion ne pourront être autorisées que par le doyen de la composante, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des listes candidates sur demande écrite adressée au doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.

Article 15 : Bureau de vote

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en *annexe 2* du présent arrêté.

Le bureau de vote comporte deux isolements. Il est prévu une urne par bureau de vote.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. **Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.**

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à **9h00** et clos à **17h00**, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

Article 16 : Bulletins de vote (art. D. 719-23 et D. 719-32 du Code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont ils bénéficient à la date du dépôt des candidatures. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 17 : Vote

Il est prévu une urne par collège.

Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
- > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. **Le passage par l'isoloir est obligatoire.**
- > Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification de son identité (carte d'étudiant ou pièce d'identité et certificat de scolarité), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- >

Panachage, radiation, adjonction :

Le panachage n'est pas possible. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement.
- > L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
- > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
- > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

- > Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter au bureau de vote l'original du formulaire de procuration et sa carte d'étudiant ou à défaut une pièce d'identité accompagnée d'un certificat de scolarité.
- > La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Jusqu'au 3 décembre 2018 inclus.

Article 18 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 19 : Dépouillement (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du code de l'éducation)

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à **17h00**.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Le bureau de vote peut, le cas échéant, désigner les scrutateurs parmi les candidats présents sur les listes. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
 - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes.

- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à la disposition du bureau de vote devront être jointes au procès-verbal de dépouillement.
- > Décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat) ;
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre de présentation des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;

- > le collège ;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés (c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls) ;
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion remet au service des affaires juridiques et statutaires situé au Technoforum, tous les documents suivants :

- > le procès-verbal de dépouillement complété et signé,
- > les feuilles de dépouillement,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > les listes d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

Article 20 : Attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21 du Code de l'éducation).

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

- > Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.
- > Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.
- > Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.
- > Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présentés sur la liste, laquelle peut être incomplète. Exemple : Une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges. A, B et C sont élus titulaires ; D et E sont élus suppléants respectifs de A et B ; C n'a pas de suppléant.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral : ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut

éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation et 11^{ème} alinéa de l'article D. 719-21 du Code de l'éducation).

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste : les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Article 21 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion. Ils seront également diffusés sur l'ENT de l'université de La Rochelle. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 22 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales

15 rue de Blossac
BP 541 – 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

Article 23 : Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 24 : Mesures d'exécution et de publicité

Le doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion et la directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 23 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc OGIER

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales*
- 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote*
 - 3.1 – Formulaire de dépôt de liste – collège des usagers – département droit et science politique*
 - 3.2 – formulaire de dépôt de liste – collège des usagers – département de gestion et IAE*
- 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale*

Renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018*Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales*

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	
Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et de la liste électorale	Au plus tard le 13 novembre 2018
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les usagers devant en faire la demande	Au plus tard le mercredi 28 novembre 2018
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi – contrôle de l'éligibilité des candidats	Lundi 19 novembre 2018 16h
Réunion du comité électoral consultatif (si inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université)	Mercredi 21 novembre 2018 à 9h
Affichage des candidatures et des professions de foi	À compter du 23 novembre 2018
Scrutin	Mardi 4 décembre 2018 9h-17h
Dépouillement – désignation des scrutateurs	Mardi 4 décembre 2018 à partir de 17 h
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le vendredi 7 décembre 2018

Annexe 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote

EMPLACEMENT ET ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE	
Lieu de vote	Président du bureau de vote
Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion 45, rue François de Vaux de Foletier 17024 La Rochelle Cedex 1 Salle BO05 RDC Bâtiment Alexis De Tocqueville	Thierry POULAIN-REHM, Doyen de la Faculté de Droit, de Science politique et de Gestion

Renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 3.1 – Formulaire de **dépôt de liste – collège des usagers – département droit et science politique**

Nombre de sièges à pourvoir : **2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants**

Nom de la liste :

Je soussigné-e, **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité prénom NOM	Formation suivie
1		
2		
3		
4		

Soutien(s) : *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir (soit en l'espèce, 4 candidats au maximum) afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En l'espèce, deux candidats au minimum et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées (une copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut une pièce d'identité et un certificat de scolarité).
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Profession de foi déposée : **oui / non** (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (doyen.droit@univ-lr.fr) au plus tard le lundi 19 novembre 2018 à 16 h).

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Gestion. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature manuscrite de couleur bleue de préférence) **Accusé de réception** (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

*Annexe 3.2 – formulaire de **dépôt de liste – collège des usagers – département de gestion et IAE***

Nombre de sièges à pourvoir : **2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants**

Nom de la liste :

Je soussigné-e, **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité prénom NOM	Formation suivie
1		
2		
3		
4		

Soutien(s) : *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*

.....
.....
.....

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir (soit en l'espèce, 4 candidats au maximum) afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En l'espèce, deux candidats au minimum et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées (une copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut une pièce d'identité et un certificat de scolarité).
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Profession de foi déposée : oui / non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (doyen.droit@univ-lr.fr) au plus tard le lundi 19 novembre 2018 à 16 h).

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Gestion. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature manuscrite de couleur bleue de préférence) Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 4 – formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné(e), Madame – Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

E-mail :

déclare être candidat(e) à l'élection pour le renouvellement général des représentants des usagers **au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion pour le scrutin du 4 décembre 2018.**

J'ai pris connaissance que je me présente en position n°..... dans la liste intitulée :

.....

déposée par le délégué de liste prénommé :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

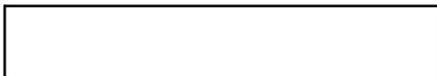
.....

Si je ne suis pas élu·e à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé·e à remplacer un élu de cette liste en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

J'autorise l'université à utiliser mes coordonnées pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, le.....



(signature manuscrite de couleur bleue de préférence)

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale du collège des usagers peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte d'étudiant **ou** d'un certificat de scolarité **et** d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire avec photo, passeport, titre de séjour),
- jointe au formulaire de dépôt de liste du collège des usagers.

Renouvellement général des représentants des usagers au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 5 – Formulaire de demande d’inscription ou de rectification de la liste électorale (1)

Objet de la demande	
<input type="checkbox"/> Demande d’inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande (2)	<input type="checkbox"/> Demande de rectification de la liste électorale (3)

Je soussigné·e : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d’usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone :E-mail :

Adresse personnelle :

Formation suivie à la faculté :

Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans la liste électorale du collège des usagers :	Je constate avoir été inscrit·e de manière erronée dans la liste électorale du collège des usagers :
Je certifie sur l’honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	Je demande la modification de mon inscription pour le motif suivant :

À cet effet, je joins à ce formulaire, une copie d’un document justifiant de ma qualité d’usager (soit une carte d’étudiant ou à défaut une carte d’identité et un certificat de scolarité soit une carte d’auditeur délivrée par l’université).

Fait à, **le**

Signature manuscrite du demandeur 	Nom et signature de l’agent accusant réception (indiquer la date et l’heure de dépôt)
--	--

(1) Adresser le formulaire complété à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion, responsable des services administratifs et financiers, 45 rue François de Vaux de Foletier 17024 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) ou doyen.droit@univ-lr.fr

(2) Demande reçue jusqu’au mercredi 28 novembre 2018

(3) Demande reçue jusqu’au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Arrêté n° 2018-449 du 22 octobre 2018 portant organisation des élections pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion (scrutin du 4 décembre 2018)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants,

Vu les statuts de l'université, notamment son article 3,

Vu les statuts de la Faculté de Droit, de science politique et de gestion modifiés par délibération du conseil d'administration (délibération n° 2017-11-06-4-1) notamment son article 6-1,

Vu la fin des mandats en cours prévue le 5 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Les personnels exerçant leur activité et affectés au sein de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion de l'Université de La Rochelle, sont convoqués pour les élections de leurs représentants au conseil de la Faculté qui auront lieu **le mardi 4 décembre 2018 de 9h à 17h sans interruption**.

Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des personnels.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir :

Collège A : 5 sièges pour le collège des professeurs ou personnels assimilés ;

Collège B : 5 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;

Collège C : 3 sièges pour le collège des personnels BIATOSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé).

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au suffrage direct : au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 4 : Composition des collèges électoraux

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B.

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° **Chercheurs du niveau des directeurs de recherche** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

4° **Les agents contractuels** recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. *Les chercheurs contractuels qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.*

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1 ° **Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités** qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° **Les chargés d'enseignement** définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° **Les autres enseignants ;**

4° **Les chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui ne relèvent pas du collège A ;

5° **Les personnels scientifiques des bibliothèques** : les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B ;

6° **Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.**

Les chercheurs contractuels qui exercent des fonctions qui ne sont pas équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège B.

Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers du service d'enseignement annuel de référence soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), relèvent du collège B.

Les enseignants vacataires, relèvent du collège B.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

II. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend :

- > les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- > les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- > les personnels des services sociaux et de santé ;
- > les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- > les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- > les chargés d'études documentaires ;
- > les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- > les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

Les listes électorales seront affichées et consultables à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin. La liste électorale sera affichée au plus tard le mardi 13 novembre 2018.

Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom de famille.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-dessous.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Article 6.1 : Conditions d'inscription sur la liste électorale pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activités de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement s'ils y sont affectés, accueillis en détachement ou en mise à disposition.

Ne sont pas électeurs : les enseignants-chercheurs ou enseignants en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

A) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée :

> les professeurs des universités et assimilés (collège A)

> les maîtres de conférences et assimilés, les PRAG, les PRCE, les autres enseignants du 2nd degré (collège B).

> les personnels scientifiques des bibliothèques

- Les agents contractuels recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation) :

> Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de professeurs des universités.

> Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de maîtres de conférences.

Les personnels enseignants visés aux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en

détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Sont également électeurs dans l'établissement à la condition d'être affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

> les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;

> les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

> les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement (article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs). Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement.

B) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande :

– Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation).

– Les autres personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation).

Article 6.2 Conditions d'inscription sur la liste électorale pour les chercheurs (cf. article D. 719-12 du Code de l'éducation)

A) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

– Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (université de La Rochelle). Ces chercheurs peuvent être fonctionnaires ou contractuels (recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche).

– Les personnels de recherche contractuels en CDI exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation.

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une composante de l'université et, notamment, dans une unité de recherche de l'établissement, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'éducation, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement

soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation

B) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande :

Les personnels de recherche contractuels en CDD exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation.

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une composante de l'université et, notamment, dans une unité de recherche de l'établissement, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'éducation, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation.

Les « post-doctorants » recrutés par l'université comme personnels de recherche contractuels relèvent de ces dispositions.

Article 6.3 : Conditions d'inscription sur la liste électorale pour les personnels scientifiques des bibliothèques (cf. article D. 719-13 du Code de l'éducation)

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Article 6.4 Conditions d'inscription sur la liste électorale pour les personnels IATSS (cf. article D. 719-15 du Code de l'éducation)

Les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service non titulaires sont électeurs :

- > sous réserve d'être affectés dans l'établissement.
- > ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.
- > être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois
- > assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels IATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Les personnels BIATOSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, ouvriers de service et de santé) affectés (en tant que BIATOSS) concomitamment dans deux UFR, doivent choisir l'UFR dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
jusqu'au **mercredi 28 novembre 2018 inclus**
doyen.droit@univ-lr.fr

Article 8 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 précédent du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (formulaire annexe 5 disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur les listes électorales peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du cabinet du Doyen. Le président de l'université de La Rochelle statue sur ces réclamations.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
doyen.droit@univ-lr.fr

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité sera présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 9 : Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles :
 - sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 - Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D. 719-23).

Article 10 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates et conditions que le dépôt des listes ; elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **lundi 19 novembre 2018 à 16h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers
45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01
Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
jusqu'au **lundi 19 novembre 2018 à 16h**

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « **doyen.droit@univ-lr.fr** » au plus tard le **lundi 19 novembre 2018 à 16h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées en même temps que les listes de candidats, soit à compter du **vendredi 23 novembre 2018**, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 11 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire (art. D. 719-22 du code de l'éducation).

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation.

Tout dépôt de candidature (quel que soit le nombre de candidats sur la liste) comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3).
- > les déclarations individuelles de candidature datées et signées de chaque candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4), avec en pièce jointe pour chaque candidat :
 - une copie de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité
- > la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires communiqués en annexes (*annexes 3 et 4*).

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du Code de l'éducation).

Les listes de candidats accompagnées des pièces, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **lundi 19 novembre 2018 à 16h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

**Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers**

45 rue François de Vaux de Foletier
17024 La Rochelle cedex 01

**Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
jusqu'au lundi 19 novembre 2018 à 16h**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite. L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux personnes habilitées à déposer la liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux

candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'université (personnel ou usager). En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'université qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec Madame Nathalie Cadilhac-Gallerent, responsable administrative et financière de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion pour déposer la liste.

Article 12 :Vérification des candidatures

Le président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat (art. D. 719-18 du Code de l'éducation), il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

NB :

Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable (c'est-à-dire à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue), afin de permettre le remplacement des candidats inéligibles.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées dans le présent article sont irrecevables.

Article 13 :Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées à compter du vendredi 23 novembre 2018.

Article 14 : Campagne électorale (art. D. 719-25 et D. 719-27 du Code de l'éducation)

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine le jour du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Le doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Communication orale

Les interventions orales au sein de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion ne pourront être autorisées que par le doyen de la composante, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) sur demande écrite adressée au doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.

Article 15 : Bureau de vote

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Le bureau de vote comporte deux isolements. Il est prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

Article 16 : Bulletins de vote (art. D. 719-23 et D. 719-32 du Code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont ils bénéficient à la date du dépôt des candidatures. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.

Article 17 : Vote

Il est prévu une urne par collège.

> Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
- > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification de son identité (carte professionnelle ou pièce d'identité), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Panachage, radiation, adjonction

Le panachage n'est pas autorisé. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.
- > L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
- > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
- > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- > Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter au bureau de vote le formulaire de procuration et sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.
- > La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – Cabinet du Doyen
Responsable des services administratifs et financiers
45 rue François de Vaux de Foletier

17024 La Rochelle cedex 01

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h**Article 18 : Fraude électorale**

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 19 : Dépouillement (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du Code de l'éducation)

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Le bureau de vote peut, le cas échéant, désigner les scrutateurs parmi les candidats présents sur les listes. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
 - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes.
 - S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la liste de pointage. Les listes de pointage mises à disposition du bureau de vote devront être jointes au procès-verbal de dépouillement.
- > Décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat) ;
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre de présentation des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- > Joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collège ;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion remet au service des affaires juridiques et statutaires situé au Technoforum, tous les documents suivants :

- > les procès-verbaux de dépouillement complétés et signés,
- > les feuilles de dépouillement,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > les listes d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

Article 20 : Attributions des sièges (cf. article D. 719-21 du Code de l'éducation).

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres à pourvoir.

- > Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.
- > Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.
- > On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral : ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6ème alinéa de l'article L. 719-1 et 8ème alinéa de l'article D. 719-21).

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste : les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Article 21 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion. Ils seront également diffusés sur l'ENT de l'université de La Rochelle. Enfin, l'arrêté portant proclamation des résultats sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 22 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales

15 rue de Blossac
BP 541 – 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

Article 23 : Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 24 : Mesures d'exécution et de publicité

Le doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 22 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc OGIER

Annexes :

- 1 *Calendrier des opérations électorales*
- 2 *Emplacement et organisation du bureau de vote*
- 3 *Formulaire de dépôt de liste*
- 4 *Formulaire de déclaration individuelle de candidature*
- 5 *Demande d'inscription sur la liste électorale*
- 6 *Récapitulatif des inscriptions sur les listes électorales et obligations d'enseignement de référence*

Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	
Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et de la liste électorale	Au plus tard le 13 novembre 2018
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devant en faire la demande	Au plus tard le mercredi 28 novembre 2018
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi – contrôle de l'éligibilité des candidats	Lundi 19 novembre 2018 16h
Réunion du comité électoral consultatif (si inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université)	Mercredi 21 novembre 2018 à 9h
Affichage des candidatures et des professions de foi	À compter du 23 novembre 2018
Scrutin	Mardi 4 décembre 2018 9h-17h
Dépouillement – désignation des scrutateurs	Mardi 4 décembre 2018 à partir de 17h
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le vendredi 7 décembre 2018

Annexe 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE	
Lieu de vote	Président du bureau de vote
Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion 45, rue François de Vaux de Foletier 17024 La Rochelle Cedex 1 Salle BO05 RDC Bâtiment Alexis De Tocqueville	Thierry POULAIN-REHM, Doyen de la Faculté de Droit, de Science politique et de Gestion

**Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de
Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018**

Annexe 3.1 – Formulaire de dépôt de liste – Collège A Professeurs ou personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : **5 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidats de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		
4		
5		

Soutien(s) : *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (doyen.droit@univ-lr.fr) au plus tard le lundi 19 novembre 2018 à 16 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Gestion. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 3.2 – **Formulaire de dépôt de liste – Collège B** *Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés*

Nombre de sièges à pourvoir : **5 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		
4		
5		

Soutien(s) : *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (doyen.droit@univ-lr.fr) au plus tard le lundi 19 novembre 2018 à 16 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Gestion. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 3.3 – **Formulaire de dépôt de liste – Collège C – Personnels BIATOSS** (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé)

Nombre de sièges à pourvoir : **3 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (doyen.droit@univ-lr.fr) au plus tard le lundi 19 novembre 2018 à 16 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, Science Politique et Gestion. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 4 – formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné(e), Madame - Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

E-mail :

déclare être candidat(e) à l'élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion pour le scrutin du 4 décembre 2018.

Collège :

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position n°.....dans la liste intitulée :

.....

déposée par le délégué de liste prénommé :

Facultatif : je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste ; cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

.....

Si je ne suis pas élu·e à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé·e à remplacer un élu de cette liste en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

J'autorise l'université à utiliser mes coordonnées pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, **le**.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale du collège des personnels concerné peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport),
- jointe au formulaire de dépôt de liste du collège concerné.

Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018

Annexe 5 – Demande d'inscription sur la liste électorale

Objet de la demande	
<input type="checkbox"/> Demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande (2)	<input type="checkbox"/> Demande de rectification de la liste électorale (3)

Je soussigné(e) : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone : E-mail :

Adresse personnelle :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions/Affectation :

Je constate ne pas avoir été inscrit-e dans la liste électorale du collège :	Je constate avoir été inscrit-e de manière erronée dans la liste électorale du collège :
Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	Je demande la modification de mon inscription pour le motif suivant :

À cet effet, je joins à ce formulaire, une copie d'un document justifiant de ma qualité professionnelle (soit une carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité).

Fait à, **le**

Signature du demandeur	Nom et signature de l'agent accusant réception (indiquer la date et l'heure de dépôt)

(1) Adresser le formulaire complété à Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion, responsable des services administratifs et financiers, 45 rue François de Vaux de Foletier 17024 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h) ou doyen.droit@univ-lr.fr

(2) Demande reçue jusqu'au mercredi 28 novembre 2018

(3) Demande reçue jusqu'au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion – scrutin du 4 décembre 2018*Annexe 6 – Notion d'obligations d'enseignement de référence*

Article D. 719-9 du Code de l'éducation- Modifié par Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 – art. 9

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

1) Concernant les enseignants-chercheurs visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

2) Concernant les autres enseignants titulaires visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.

3) Concernant les agents contractuels, visés au 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation :

- Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

4) Concernant les enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, visés au 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

5) Concernant les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.

Arrêté n° 2018-460 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Caroline BLONDY, professeur agrégé
- > Caroline BONTET, enseignante contractuelle
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié
- > Daniel DORY, maître conférences
- > Bruno LEAL, professeur agrégé
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Pierre PRETOU, maître de conférences
- > Laurence TRANOY, maître de conférences

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié

- > Laurent HUGOT, maître de conférences
- > Charles ILLOUZ, professeur des universités
- > Bruno LEAL, professeur agrégé
- > Jean-Sébastien NOEL, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Mickaël AUGERON, maître de conférences
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié
- > Bruno MARNOT, professeur des universités
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Pierre PRETOU, maître de conférences
- > Laurence TRANOY, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Michel BOCHACA, professeur des universités
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié
- > Laurent HUGOT, maître de conférences
- > Charles ILLOUZ, professeur des universités
- > Bruno LEAL, professeur agrégé
- > Patrick MOTILLON, professeur certifié

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Mickaël AUGERON, maître de conférences
- > Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
- > Bruno LEAL, professeur agrégé
- > Bruno MARNOT, professeur des universités
- > Pierre PRETOU, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention histoire est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
- > Caroline BLONDY, professeur agrégé
- > Michel BOCHACA, professeur des universités
- > Charles ILLOUZ, professeur des universités
- > Patrick MOTILLON, professeur certifié
- > Tangi VILLERBU, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-461 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent BRASSOUS, maître de conférences, président
- > Caroline BLONDY, professeur agrégé
- > Caroline BONTET, enseignante contractuelle
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié
- > Daniel DORY, maître conférences
- > Bruno LEAL, professeur agrégé
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Pierre PRETOU, maître de conférences
- > Laurence TRANOY, maître de conférences

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Caroline BLONDY, professeur agrégé, présidente
- > Caroline BONTET, enseignante contractuelle
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié
- > Bruno LEAL, professeur agrégé
- > Emmanuelle PETIT, maître de conférences contractuelle
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Caroline BLONDY, professeur agrégé, présidente
- > Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités
- > Sabine FORGUES, professeur agrégé

- > Emmanuelle PETIT, maître de conférences contractuelle
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Caroline BLONDY, professeur agrégé, présidente
- > Caroline BONTET, enseignante contractuelle
- > Daniel DORY, maître de conférences
- > Sabine FORGUES, professeur agrégé
- > Emmanuelle PETIT, maître de conférences contractuelle
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Caroline BLONDY, professeur agrégé, présidente
- > Jean-Michel CAROZZA, professeur des universités
- > Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
- > Virginie DUVAT-MAGNAN, professeur des universités
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Luc VACHER, maître de conférences
- > Didier VYE, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Caroline BLONDY, professeur agrégé, présidente
- > Daniel DORY, maître de conférences
- > Joëlle BONNEVIN, maître de conférences
- > Louis MARROU, professeur des universités
- > Emmanuelle PETIT, maître de conférences contractuelle
- > Luc VACHER, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-462 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Frédéric CATHALA, professeur agrégé, Président
- > Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences
- > Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences
- > Chandra NURAINI-GRANGÉ, maître de conférences

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Frédéric CATHALA, professeur agrégé, Président
- > Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences
- > Yonghae KWON, maître de conférences
- > Peter RAWLINGSON, professeur certifié

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences, Président
- > Agnès AUGER, professeur certifiée
- > Yonghae KWON, maître de conférences
- > Valérie SYSTEMANS, professeur agrégée

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Pierre-Henri DE BRUYN, maître de conférences, Président
- > Xinyu HU, professeur certifiée
- > Yonghae KWON, maître de conférences
- > Peter RAWLINGSON, professeur certifié

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Catherine Augier, professeur agrégé, Présidente
- > Agnès AUGER, professeur certifié
- > Yonghae KWON, maître de conférences

- > Chandra NURAINI-GRANGÉ, maître de conférences

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours : anglais-chinois – anglais-indonésien – anglais-coréen est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Catherine AUGIER, professeur agrégée, présidente
- > Zhimin BAI, maître de conférences
- > Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences
- > Valérie SYSTEMANS, professeur agrégée

Le jury du semestre 1 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Genoveva PIQUERAS, professeur contractuel, Présidente
- > Cecile CHANTRAINE, professeur des universités
- > Martine BREILLAC, professeur agrégée
- > Carine SARTORI, lectrice

Le jury du semestre 2 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Genoveva PIQUERAS, professeur contractuel, présidente
- > Martine BREILLAC, professeur agrégé
- > Marcia RAWLINGSON, professeur contractuel
- > Sebastian URIOSTE, MCF, maître de conférences contractuel

Le jury du semestre 3 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Marie LECOURT, professeur certifiée, Présidente
- > Rémy LUCAS, maître de conférences
- > Genoveva PIQUERAS, professeur contractuel
- > James TROMBLEY, maître de conférences

Le jury du semestre 4 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Marie LECOURT, professeur certifiée, Présidente
- > Danièle ANDRE, maître de conférences
- > Martine BREILLAC, professeur agrégée
- > Marcia RAWLINGSON, professeur contractuel

Le jury du semestre 5 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Emmanuelle ANDRÈS, maître de conférences, Présidente
- > Danièle ANDRE, maître de conférences
- > Cécile CHANTRAINE, professeur des universités
- > Rémy LUCAS, maître de conférences,

Le jury du semestre 6 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours anglais-espagnol-portugais est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Emmanuelle ANDRÈS, maître de conférences, Présidente
- > Rémy LUCAS, maître de conférences,
- > Peter RAWLINGSON, professeur certifié
- > James TROMBLEY, maître de conférences
- > Sébastien URIOSTE, professeur des universités contractuel

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-463 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, notamment son article 18,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la licence du domaine arts, lettres, langues mention lettres est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Yvan DANIEL, professeur des universités, président
- > Annabel AUDUREAU, professeur certifiée
- > Charles BRION, maître de conférences
- > Laurence BRUNET-HUNAUULT, maîtresse de conférences
- > Serge LINKES, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-464 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention métiers du tourisme et des loisirs

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention métiers du tourisme et des loisirs est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Mickaël AUGERON, maître de conférences, président
- > Catherine BLANC, consultante
- > Xavier RAUTUREAU, ingénieur d'études, intervenant professionnel

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-465 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention cartographie, topographie et systèmes d'information géographique

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences humaines et sociales mention cartographie, topographie et systèmes d'information géographique est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Frédéric POUGET, maître de conférences, président
- > Nathalie CRENAULT, professeur certifié
- > Alain LAYEC, professeur associé
- > Pierre RODRIGUEZ, professeur certifié

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-466 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours direction de projets ou établissements culturels**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 1 et 2 du master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours direction de projets ou établissements culturels est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Bruno MARNOT, professeur des universités, président
- > Mickaël AUGERON, maître de conférences
- > Laurent HUGOT, maître de conférences

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours direction de projets ou établissements culturels est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent HUGOT, maître de conférences, président
- > Dominique CHAVIGNY, professeur associé
- > James TROMBLEY, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-467 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours e-Tourisme

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 du master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours e-Tourisme est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Bruno MARNOT, professeur des universités, président
- > Mickaël AUGERON, maître de conférences
- > Laurent HUGOT, maître de conférences

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine sciences humaines et sociales mention histoire parcours e-Tourisme est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Mickaël AUGERON, maître de conférences, président
- > Philippe MARAIS, directeur technique d'agence de voyage
- > Xavier RAUTUREAU, ingénieur d'études

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-468 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours direction de projets audiovisuels et numériques

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours direction de projets audiovisuels et numériques est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Diego JARAK, maître de conférences, président
- > Stéphanie PELTIER, maître de conférences
- > Françoise MAMOLAR, journaliste/productrice audiovisuelle
- > Joao GARCIA, intervenant extérieur, Antichambre communication

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-469 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master du domaine arts, lettres, langues mention langues étrangères appliquées parcours langues, cultures, affaires internationales est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Stéphanie PELTIER, maître de conférences, présidente
- > Danièle ANDRÉ, maître de conférences
- > Chandra NURAINI-GRANGÉ, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-470 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de master du domaine arts, lettres, langues mention management et commerce international**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master du domaine arts, lettres, langues mention management et commerce international est composé pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Laurent AUGIER, maître de conférences, président
- > Évelyne CHEREL-RIQUIER, maître de conférences
- > Martine RAIBAUD, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 4

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-471 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury de diplôme d'université histoire de l'art et archéologie**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de La Rochelle n° 2014-07-07-2-3 du 7 juillet 2014 relative au diplôme d'université histoire de l'art et archéologie,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury pour la délivrance du diplôme d'université histoire de l'art et archéologie pour l'année universitaire 2018-2019 est composé de :

- > Laurence TRANOY, maître de conférences, présidente
- > Pierre PRÉTOU, maître de conférences
- > Jean-Sébastien NOËL, maître de conférences

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-472 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire d'études françaises – DUEF A2**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury pour la délivrance du diplôme universitaire d'études françaises (DUEF A2), pour l'année universitaire 2018-2019, est composé de :

- > Christelle MONTEIRO, professeur certifié, présidente
- > Corinne ADENET-DAUTREIX, professeur certifié
- > Corinne NITHARUM, professeur certifié

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2018-500 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire
d'études françaises – DUEF B1**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury pour la délivrance du diplôme universitaire d'études françaises (DUEF B1), pour l'année universitaire 2018-2019, est composé de :

- > Christelle MONTEIRO, professeur certifié, présidente
- > Maïté BOISSARD, professeur contractuel
- > Camille PANIER, professeur contractuel

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2018-501 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire
d'études françaises – DUEF B2**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury pour la délivrance du diplôme universitaire d'études françaises (DUEF B2), pour l'année universitaire 2018-2019, est composé de :

- > Christelle MONTEIRO, professeur certifié, présidente
- > Maïté BOISSARD, professeur contractuel
- > Corinne NITHARUM, professeur certifié

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-502 du 5 octobre 2018 portant nomination du jury du diplôme universitaire d'études françaises – DUEF C1

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,
Vu les propositions de M. le directeur de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury pour la délivrance du diplôme universitaire d'études françaises (DUEF C1), pour l'année universitaire 2018-2019, est composé de :

- > Christelle MONTEIRO, professeur certifié, présidente
- > Corinne ADENET-DAUTREIX, professeur certifié
- > Maïté BOISSARD, professeur contractuel

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

Le directeur de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-524 du 12 octobre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales étudiantes habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 7° ,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 2,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 34,
Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4 et 5,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n° 2013-07-15-2-4 du conseil d'administration portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle,
Vu l'arrêté n° 2018-218 du 29 mars 2018 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université de La Rochelle (CA-CR-CFVU) du 27 mars 2018,

ARRÊTE**Article 1**

Est habilitée à désigner des représentants des usagers au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de La Rochelle, l'organisation syndicale étudiante suivante représentée au conseil d'administration de l'université de La Rochelle :

Nom de l'organisation syndicale étudiante	Nombre de sièges titulaires attribués	Nombre de sièges suppléants attribués
Mouvement étudiant contre la dégradation de l'enseignement	2	2

Article 2

L'organisation syndicale étudiante susvisée dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner ses représentants usagers titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université de La Rochelle.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-531 du 15 octobre 2018 portant attribution de prix par la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion,
Vu la délibération n° 2017-03-27-3-5 du conseil d'administration en date du 27 mars 2017 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au président pour l'attribution de prix,
Vu l'avis du Bureau décanal de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion du 15 octobre 2018

ARRÊTE**Article 1**

Des prix sous forme de cartes cadeau d'une valeur unitaire de 100 euros TTC seront attribués à chacun des majors de promotion 2017-2018 de Licence 3, de Master 2 et de DU de Droit suivants : Cyril Thaumiaud, Olivier Berdeu, Marine Michel, Eve-Marie Beal, Thibaut Leclere, Camille Lionne et Sophie Moret.

Ces prix seront remis aux intéressés à l'occasion de la cérémonie de remise de diplômes aux majors de promotion du Droit le 21 novembre 2018 à 17 h en amphithéâtre Motulsky de la Faculté de Droit, de Science politique et de Gestion.

Article 2

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : CRB06/DROIT/ADGE au compte 623.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 15 octobre 2018.

Le président

Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2018-547 du 24 octobre 2018 portant nomination aux fonctions de chargé de mission
« relations Lycées-Université et réussite étudiante (Bac -3 Bac +3) » (Patrick ANCEL)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Est nommé auprès du président de l'université de La Rochelle :
Monsieur Patrick ANCEL, en qualité de chargé de mission « relations Lycées-Université et réussite étudiante (Bac -3 Bac +3) ».

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2018.

Le président

Jean-Marc Ogier